

COMMUNE DES HAUTS-GENEVEYS

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 8-11-202. Page 1229/84

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys, vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 7 septembre 1979, vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{et} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

<u>Article premier</u>. – L'arrêté du Conseil communal des Hauts-Geneveys relatif à la signalisation routière du 20 novembre 1989 est complété comme suit :

- a) La vitesse est limitée à 30 km/h. (signal n° 2.30) sur les chemins de l'Orée et de Bois-Soleil.
- b) Une bande longitudinale pour piétons (marque 6.19 OSR) est aménagée sur la route de la Jonchère, sur le tronçon situé entre le cimetière et l'intersection avec la rue « Sous-le-Village ».
- c) Un passage pour piétons (marque 6.17 OSR) est aménagé à hauteur de la route de la Jonchère n° 16.
- d) Des signaux « Interdiction de parquer » avec mention « des deux côtés » sont posés sur la route de la Jonchère.

<u>Article 2.</u> – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 28 octobre 2002

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire Claude Simon-Vermot La présidente Brigitte Hofer

Décision : approuvé ce jour, Neuchâtel, le 4 novembre 2002

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours <u>dans les vingt jours</u> dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.